

## **BGer 5A 501/2020 vom 26. April 2021**

Bundesgericht, 2021-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_501\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_501_2020)

FR: TF 5A 501/2020 du 26 avril 2021

IT: TF 5A 501/2020 del 26 aprile 2021

### **Regeste**

surveillance de la fondation; modification de l'acte de fondation | Droit des personnes

### **Volltext**

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 26.04.2021 5A 501/2020 (5A\_501/2020)  
Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 26.04.2021 5A 501/2020 (5A\_501/2020) Tribunale federale II Corte di diritto civile 26.04.2021 5A 501/2020 (5A\_501/2020)

surveillance de la fondation; modification de l'acte de fondation | Droit des personnes

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 5A\_501/2020  
Ordonnance du 26 avril 2021 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral Marazzi, en qualité de juge unique. Greffière : Mme Jordan. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_, représenté par Me Thomas Sprecher, avocat, recourant, contre B. \_\_\_\_\_, intimé. Objet surveillance de la fondation; modification de l'acte de fondation, recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura, Cour administrative, du 18 mai 2020 (ADM 118 / 2019). Vu : le recours en matière civile de A. \_\_\_\_\_ du 18 juin 2020; l'ordonnance présidentielle du 22 juin 2020 invitant le recourant à remédier à une irrégularité selon l' art. 42 al. 5 LTF (défaut de production de la procuration); l'ordonnance du 14 décembre 2020 du Juge instructeur suspendant la procédure jusqu'au 1 er mars 2021, à la requête du recourant; l'ordonnance du 1er mars 2021 du Juge instructeur prolongeant, à la requête du recourant, la suspension de la procédure jusqu'au 1 er juin 2021; les déterminations sur ces requêtes de B. \_\_\_\_\_ des 8 décembre 2020 et 25 février 2021; la déclaration de retrait du recours du 20 avril 2021; Considérant : qu'à l'instar des précédentes ordonnances du Juge instructeur, la présente ordonnance est rendue en français, langue de la décision attaquée, conformément à l' art. 54 al. 1 LTF ; qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ); que le Juge instructeur est compétent pour statuer à cet effet ( art. 32 al. 2 LTF ); que, du fait de son désistement, le recourant doit être considéré comme la partie qui succombe au sens de l' art. 66 al. 1 LTF , de sorte qu'il doit assumer les frais judiciaires; que l'émolument judiciaire doit toutefois être fixé en tenant compte de l'activité déployée jusqu'à ce jour par la Cour de céans ( art. 65 LTF ); que, en l'espèce, le Juge instructeur a dû se prononcer à deux reprises sur la nécessité de suspendre la procédure; qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé ( art. 68 al. 4 LTF ); Par ces motifs, le Juge unique ordonne : 1. Il est pris acte du retrait du recours et la cause est rayée du rôle. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. La présente ordonnance est communiquée aux parties et au Tribunal cantonal de la République et canton du Jura, Cour administrative. Lausanne, le 26 avril 2021 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Marazzi La Greffière : Jordan

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.